



République Française

KF/MISE A DISPOSITION CFP

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre la **Ville de Marmande**, représentée par son Maire, **Daniel BENQUET**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du 25 juin 2018

Et

La **Cité de la Formation-Marmande**, représentée par sa Vice-Présidente, Madame **Lydie ANGELY**, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date du,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dans le cadre des délibérations précitées et sur avis des instances paritaires consultées, il est décidé de mettre à disposition un agent de la Ville de MARMANDE du service hygiène et sécurité, auprès la Cité de la Formation-Marmande :

- Jean-Claude RIGHINI, technicien principal de 1^{ère} classe, interviendra pour animer 2 journées de 7 heures 45 chacune soit un total de 15 heures 30, qui seront effectuées les 7 et 8 mars 2018.

ARTICLE 2 : En contrepartie de cette mise à disposition, la Cité de la Formation-Marmande rembourse à la commune de Marmande l'ensemble du coût du service correspondant (salaires, charges sociales, primes, cotisations, frais de stage,...) sur présentation d'un état établi par la commune de Marmande selon un relevé d'heures établi par la Cité de la Formation-Marmande.

ARTICLE 3 : L'intéressé continue de percevoir la rémunération et le régime indemnitaire en vigueur dans la commune correspondant à son grade.
Sous réserve de remboursement de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

ARTICLE 4 : La Ville de Marmande continue à gérer la situation administrative de l'intéressé, elle assure son évaluation et exerce le pouvoir disciplinaire Elle peut être saisie par la Cité de la Formation-Marmande.

ARTICLE 5 : La Ville de Marmande verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 6 : L'intéressé reste placé sous la responsabilité de son supérieur hiérarchique direct, Monsieur le Maire de Marmande.

Le travail étant organisé en concertation avec la Cité de la Formation-Marmande, la Ville de Marmande prend les décisions relatives au temps de travail, aux congés annuels du fonctionnaire et en informe la Cité de la Formation-Marmande.

La Ville de Marmande délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou de formation syndicale après accord du Président la Cité de la Formation-Marmande.

Article 7 : La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- A l'initiative de la Cité de la Formation-Marmande, de la Ville de Marmande ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de deux mois.
- En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de Marmande et la Cité de la Formation-Marmande.

Article 8 : La présente convention prend effet les 07 et 08 mars 2018.

Fait à Marmande, le

Pour la Commune de Marmande,
P/le Maire de Marmande,

Pour la Cité de la Formation-Marmande,
P/le Président par délégation,
La Vice-Présidente,

Josette JACQUET
Adjointe au Maire

Lydie ANGELY